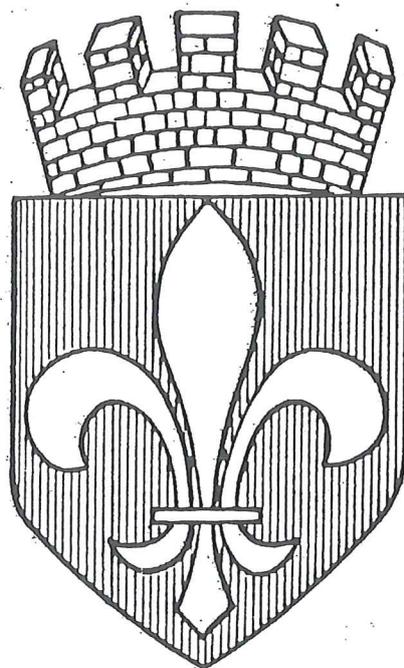


# SAINT-PREX



REGLEMENT COMMUNAL

POUR LE PARC A BATEAUX ET PLANCHES A VOILE

EN COULET

## REGLEMENT COMMUNAL POUR LE PARC A BATEAUX ET PLANCHES A VOILE EN COULET

### Article 1

Celui qui désire entreposer un bateau ou une planche à voile dans le parc doit en obtenir l'autorisation de la Municipalité et acquitter la taxe.

L'autorisation est accordée à l'année civile. Elle est personnelle et incessible. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant avis écrit 3 mois à l'avance, pour la fin d'une année. Elle peut cependant être retirée sans délai à celui qui ne se conformerait pas au présent règlement, ainsi qu'aux instructions particulières de la Municipalité.

La Municipalité peut ordonner en tout temps l'évacuation d'un bateau dégradé ou sans permis de naviguer.

La Municipalité peut faire évacuer tout bateau ou planche à voile entreposé dans le parc sans autorisation, et ce aux frais et aux risques et périls de leur propriétaire. Pour autant que ce dernier puisse être identifié, l'ordre d'évacuation sera notifié par écrit, avec délai d'exécution à l'appui. A défaut, il y sera procédé sans autres formalités. Le propriétaire ne pourra récupérer son bien qu'après s'être acquitté des frais d'évacuation et de mise en fourrière.

### Article 2

L'emplacement de chaque bateau ou planche à voile est fixé par la Municipalité.

### Article 3

Seuls sont admis dans le parc les bateaux dont les dimensions n'excèdent pas celles d'une place. Exceptionnellement, des bateaux plus larges peuvent être admis. Dans ce cas, la taxe sera perçue pour 2 places.

### Article 4

Le parc n'est pas gardé. Chaque propriétaire de bateau ou de planche à voile est entièrement responsable de son matériel. La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommage.

### Article 5

Le slip doit toujours être libre afin de permettre à quiconque d'accéder au lac ou de rentrer à terre.

### Article 6

L'utilisation de la place de lavage et bricolage est limitée à 2 jours au maximum par bateau. Cette place est réservée uniquement aux locataires du parc et du port de Taillecou, sous réserve d'autres autorisations spéciales de la Municipalité. La place doit être rendue propre après chaque usage.

Les utilisateurs de la place de lavage et bricolage sont priés de respecter la tranquillité du site, tout particulièrement les dimanches.

### Article 7

Le treuil peut être utilisé sur demande de la clé du coffret électrique au responsable de la station d'épuration ou au greffe municipal.

Article 8

Il est interdit :

- de stationner des véhicules automobiles sur le parc à bateaux
- de faire tout dépôt de quelque nature que ce soit sur les places à bateaux ou dans le périmètre du parc
- de souiller le parc à bateaux et ses alentours
- de gêner quiconque à sortir ou à rentrer son bateau ou sa planche à voile
- d'amarrer des bateaux le long de l'exutoire de la station d'épuration.

Article 9

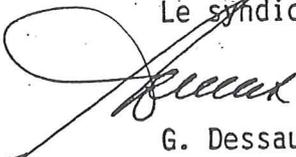
Le prix de location des places à bateaux et à planches à voile est fixé par la Municipalité. La location est perçue au début de chaque année par la Bourse communale.

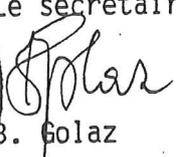
Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal de Saint-Prex et son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du 20 octobre 1986.

Au nom de la Municipalité :

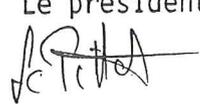
Le syndic :  G. Dessaux

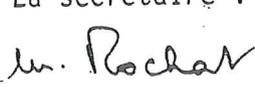
Le secrétaire :  B. Golaz



The seal of the Municipality of Saint-Prex is circular with the text 'MUNICIPALITE DE SAINT-PREX' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTE ET PATRIE'.

Adopté par le Conseil communal de Saint-Prex en séance du 22 avril 1987.

Le président :  L-C. Pittet

La secrétaire :  M. Rochat



The seal of the Commune of Saint-Prex is circular with the text 'CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield is a banner with the words 'LIBERTE ET PATRIE'.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 18 SEP. 1987  
l'atteste,

LE CHANCELIER:  


Annexe : tarif de location des places.



**TARIF D'ENTREPOSAGE**  
**DE BATEAUX ET PLANCHES À VOILE AU PARC DE COULET**

**Article 1**

Le droit d'entreposage de bateaux et de planches à voile au parc de Coulet est dû du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, quelle que soit la durée de l'entreposage.

Les locations de places sont perçues annuellement par la Bourse communale selon le tarif suivant :

- |   |           |
|---|-----------|
| a) par place pour bateau pour les saint-preyards: | Fr. 250.- |
| b) par place pour bateau pour les non-résidents:  | Fr. 300.- |
| c) par place pour planche à voile :               | Fr. 60.-  |

**Article 2**

La Municipalité se réserve le droit d'appliquer un tarif spécial aux loueurs professionnels de bateaux et autres embarcations ainsi qu'aux clubs nautiques.

**Article 3**

La Municipalité s'arroge en tout temps le droit de modifier le présent tarif, afin de garantir l'entretien et l'amortissement des installations.

**Article 4**

Le présent tarif remplace celui du 23 août 2000 et entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Adopté par la Municipalité en séance du 13 août 2012.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic

La Secrétaire

D. Mosini



A. Guyomard